

83236

83236

# OBSERVATIONS

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

RELATIVEMENT

*A l'essai sur la proportion de l'or à l'argent qui  
seroit la plus convenable dans la monnoie de  
France, par M. F. SOLIGNAC.*



A PARIS;  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

## OBSERVATIONS

DE M. MIRABEAU LAINÉ,

RELATIVEMENT

à l'essai sur la proportion de l'or & l'argent qui  
seroit le plus convenable dans la monnaie de  
France, par M. F. SOLLIER.



A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

# OBSERVATIONS

DE M. MIRABEAU L'AINÉ,

RELATIVEMENT

*A l'essai sur la proportion de l'or à l'argent ,  
qui seroit la plus convenable dans la monnoie  
de France , par M. F. SOLIGNAC.*

---

ON répand avec profusion , dans cette salle , une brochure *sur la proportion de l'or et de l'argent* , dans le moment où l'Assemblée va délibérer sur un nouveau régime des monnoies ; et l'on vante avec affectation l'excellence de cet écrit.

J'ai cru nécessaire , pour préserver l'Assemblée d'une confiance qu'il est trop naturel d'accorder à ceux que l'on croit instruits dans une matière en général si peu étudiée , de relever les principales bévues de l'Auteur de cet essai. Je le ferai en ne suivant d'autre ordre que celui des pages de sa brochure ; et je renvoie au grand travail que je soumettrai incessamment à l'Assemblée , sur cette matière , la méthode et la liaison systématique des idées. Le court polémique qui va suivre étant de pure précaution , j'ai cru qu'il valoit mieux



en hâter la publication , qu'en soigner la rédaction.

Je ne m'attacherai qu'aux objets les plus importants ; ainsi je ne releverai pas les impropriétés d'expression (1) , qui cependant entraînent la confusion des idées , les aperçus vagues , les notions obscures , et j'examinerai seulement les mauvais principes et les faits inexacts ou entièrement faux , car nous en trouverons des uns et des autres.

M. Solignac prétend que la partie politique de la monnaie consiste à savoir choisir et déterminer pour un Etat , dans la fabrication des espèces , la proportion de l'or et de l'argent qui lui convient le mieux , relativement à celle des monnaies (2).

Le travail de la proportion des métaux précieux est un si petit accessoire de la science monétaire , une opération si simple , qui dérive de données si peu compliquées , que j'ai peine à mettre mes idées au niveau d'une politique aussi mesquiné.

Je ne conçois pas davantage comment un homme qui a réfléchi sur les monnaies a pu écrire qu'*il faut attirer les matières d'argent de préférence à celles d'or , pour alimenter constamment les fabriques* (3) , puisque nos fabriques consomment proportionnellement plus d'or que d'argent.

( 1 ) Par exemple , M. Solignac dit ( p. 3 ) que *la monnaie constitue les finances* , quoiqu'elle ne soit qu'un moyen de faciliter certaines opérations de finances. Il dit que la monnaie est *la base des impôts* , tandis que c'est la richesse territoriale qui est cette base. Il dit que la monnaie est *la mesure de l'impôt* ( *ibid* ) , tandis que l'impôt pourroit être perçu en denrées , etc. etc. etc.

( 2 ) Page 3 , lig. 20 à 24.

( 3 ) Pag. 4 , fin du second alinéa.

L'Auteur de la brochure prétend que nos fréquentes opérations sur les monnoies ont eu principalement en vue d'*attirer en France, l'or de préférence à l'argent* (1).

Si M. Solignac avoit réfléchi sur notre histoire, sur nos lois, sur les opérations monétaires qui se sont succédées avec une rapidité inconcevable depuis l'année 1715 jusqu'au mois de juillet de l'année 1726, il auroit vu que la refonte générale de 1726, de même que toutes les refontes & réformations qui l'ont précédée, n'étoient que des opérations fiscales. On avoit besoin d'argent, on ordonnoit une réformation des espèces, une refonte; & les droits de seigneurie, joints aux bénéfices de remèdes, de poids & d'aloï, rapportoient 50 millions & plus. Le bénéfice de la refonte de 1726 a été plus considérable, en ce qu'on y a fabriqué les louis au-dessous du titre, car on ne les a fabriqués qu'à 21 karats  $\frac{14}{32}$ , quoiqu'ils eussent dû contenir 21 karats  $\frac{20}{32}$ .

Une assertion profondément fautive sert de base aux calculs de M. Solignac. Par la déclaration du 30 octobre 1785, il fut ordonné, (2) dit-il, *de fabriquer de nouveaux louis au titre de 21 karats*  $\frac{21}{32}$ .

La déclaration du 30 octobre 1785 donne un démenti formel à cette assertion, puisqu'elle statue que les nouveaux louis seront fabriqués au même titre légal que les anciens : or, l'édit de janvier, & l'arrêt du conseil du 22 février de l'année 1726, qui ont fait la règle de la fabrication depuis cette époque jusqu'en 1785, portent le titre à 22 karats,

(1) Page 4.

(2) Page 5, lignes 26 et 27.



et le remède d'aloï à  $\frac{12}{32}$ ; donc la nouvelle fabrication devoit être au titre de 21 karats  $\frac{20}{32}$ , et & non  $\frac{22}{32}$ , comme le dit notre auteur.

Cette assertion fautive se trouve répétée à la page six (1), & semble n'avoir d'autre but que d'inculper un ministre en faveur duquel on ne craindra pas ma partialité. On y dit que la nouvelle fabrication n'a été réellement effectuée à 21 karats  $\frac{21}{32}$ , que d'après une lettre du ministre; tandis que cette lettre avoit pour unique objet de prévenir les directeurs des monnoies que la masse des anciens louis n'étant pas au titre, puisqu'ils n'étoient qu'à 21 karats  $\frac{17}{32}$ , il étoit indispensable, pour fabriquer conformément à la déclaration du 30 octobre, d'ajouter  $\frac{4}{32}$  d'or fin par marc dans la fonte des anciens louis. Et certes il faut être peu instruit pour répéter ce qui nous a été dit jusqu'à satiété en 1787 par l'ignorance & la mauvaise foi, tandis qu'en 1788 des expériences irrécusables ont détruit ces absurdes calomnies.

Puisque la loi a ordonné que les louis seroient fabriqués au même titre que les anciens; puisqu'il est vrai, & j'en ai la preuve sous les yeux, que la masse des louis frappés en vertu de la déclaration de 1785 est à 21 karats  $\frac{20}{32}$ , il devient inutile d'examiner des résultats de calculs (2) certainement faux, puisqu'ils portent sur des bases fausses, sur des louis au titre de 21 karats, 21 &  $\frac{11}{32}$  (3).

(1) Ligne 8 et suivantes.

(2) Page 5 et 6.

(3) En effet, le marc d'or à 24 karats doit donner, moyennant l'alliage à 21 karats  $\frac{20}{32}$ , une masse du poids de huit onces et 21 deniers, à quelques minutieuses fractions près. Or, avec 8 onces et 21 deniers on fait 35 louis et  $\frac{1}{2}$ , qui, à 24 liv. pièce, valent 852 liv.; et l'auteur ayant calculé d'après des louis à 21 karats  $\frac{22}{32}$ , n'a qu'un résultat de 849 liv. 17 sols 9 deniers.

Cependant je relèverai une erreur grave dans la manière de calculer de M. Solignac, qui a suivi les fausses données de M. Desrotours, premier commis des monnoies, dans ses observations sur la déclaration du 30 octobre 1785. On y prétend que *le commerce & l'étranger* calculent le remède de poids pour l'or à raison de 9 grains, et pour l'argent, à raison de 16. Cela est faux : j'ai sous les yeux le tarif des espèces, fait en 1786, et imprimé à *Leipsig*, et j'y vois que l'étranger fait trois calculs. Il estime d'abord l'espèce d'or & d'argent d'après la loi (1) sans aucun remède; ensuite avec tout le remède (2); enfin, il prend le moyen terme entre la rigueur de la loi & le remède (3). Or, quel est le remède de poids pour les louis? Il est de 15 grains par marc. Donc le moyen terme est la moitié de 15 grains, ou 7 grains et demi, et non 9 grains. Le remède pour l'argent est de 36 grains; donc le terme moyen est de 18, & non de 16 grains. Et remarquez que pour l'or on est au-dessus du moyen terme d'un grain et demi, tandis que pour l'argent on est au-dessous du terme moyen de 2 grains, ce qui produit une différence de 3 grains et demi dans les bases de ces calculs qui doivent être de la plus grande rigueur. Et voilà ce qu'on vous prône comme un chef-d'œuvre de doctrine!

Nous trouvons encore une base fautive dans l'évaluation du titre des piastres (4). On vous dit que *la nouvelle piastre d'Espagne, à l'effigie, a*

(1) C'est ce qu'en Allemagne on appelle le *Nach dem gesetz*.

(2) C'est ce qu'on appelle *Nach dem remedio*.

(3) C'est ce qu'on appelle *Im durch schnitt*.

(4) Page 7, dernier alinea.



*été reconnue au change des monnoies dans le cours de l'année 1786, au titre de 10 deniers, 19 grains.* Hé bien ! le tarif des monnoies, arrêté en 1785, ne porte cette piastre qu'à 10 deniers 17 grains ; dans la vérité ces espèces ont 10 deniers 19 grains, et on les prend aujourd'hui sur ce pied aux hôtels des monnoies. Qui croira maintenant à l'assertion de l'auteur, que le commerce ne reçoit de piastres qu'à un grain de fin de moins qu'on ne les prend à la monnoie ? Si c'est comme vente, le marchand ira de préférence à la monnoie où on les lui payera davantage : si c'est comme valeur, le commerce ne peut pas faire que ce qui contient 19 grains n'en contienne que 18. Au reste, il faut que le calculateur parte ou de l'évaluation du tarif de 1786, ou du véritable & rigoureux titre de la piastre. Dans le premier cas, il y aura 17 grains ; dans le second cas, il y en aura 19. M. Solignac calcule sur 18 grains ; il prend donc encore une fausse base pour ses calculs.

Mais laissons les erreurs de ce genre, et passons à des fautes encore plus graves, s'il est possible. M. Solignac prétend que le marc des piastres se vend, payable en assignats, 53 l. 5 s. Ici, on ne veut évidemment que décrier les assignats (1). En effet, si les piastres qui ne sont pas au titre de 10 deniers 19 grains se payent en assignats 55 liv. 5 sols, il est clair que le marc de nos écus, qui sont de deux grains plus fins que les piastres, doit se vendre 53 liv. 7 sols 4 den.  $\frac{108}{219}$ . Cependant, comme l'as-

---

(1) C'est tellement le but de l'ouvrage, que l'on voit sans cesse l'auteur s'élever contre les assignats et leur mesure. Voyez page 19, lignes 23 et 29 ; page 20, ligne 4 ; page 21, première ligne : *Etonnante masse de 1200 millions d'assignats.*



signat de 203 l. ne perd que 14 l. (1), le marc fictif de nos écus, ou huit gros écus & 36 sols, ne se vendent que 50 liv. 4 sols 9 den. (2); d'où il suit qu'en disant de l'ouvrage dont il s'agit : *Méditez-le, il contient les vrais principes*; c'est comme si l'on adressoit aux marchands d'argent ces paroles : « Vous ne vendez nos écus que sur le pied de 50 l. » 4 sols 9 den. le marc, vous êtes des imbécilles ; » vendez-les 53 liv. 7 sols 4 den. *Méditez : voilà les vrais principes* ». Et c'est dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, c'est dans le temple de la législation que l'on colporte cet ouvrage, que l'on en vante l'excellence !

Poursuivons. L'auteur nous apprend (3) qu'en Décembre 1786, il avoit fait un mémoire dont il avoit donné le précis à M. de Calonne; et il proposoit alors que le marc d'or de 24 karats continuât à être payé 823 livres 12 sols : mais il vouloit porter le prix de l'argent à 55 liv. 10 s. : une pareille opération, ajoute-t-il, nous eût parfaitement convenu, tant que nous n'aurions pas eu d'assignats, ou même absolument, tant que nous n'aurions eu que 400 millions d'assignats ; mais parce que nous avons décrété pour 800 millions d'assignats au-delà des 400 millions, il faut, dit-il, que le marc d'or fin ne soit plus payé que 780 liv. 17 sols 4 deniers le marc (4). Je relèverai dans un instant cette incroyable, cette insoute-

(1) D'après l'auteur lui-même, nos écus ne gagnent que 7 pour cent dans leur change contre des assignats.

(2) Si 203 liv. assignats se vendent 189 liv., il faut 50 liv. 4 s. 9 den. d'assignats pour valoir en espèces 49 liv 16 sols, qui sont le poids d'un marc fictif.

(3) Page 9.

(4) Page 17, ligne 1 à 12.

nable, cette imbécille proposition; mais observons en ce moment qu'il est bien démontré que le but de l'auteur n'est que de mettre en parallèle l'opération de la refonte de 1785 avec celle des assignats, afin d'accuser l'une de l'élévation du prix des matières, et l'autre de l'élévation du prix des espèces. Cependant, s'il a été prouvé que les assignats étoient d'une nécessité absolue, s'il est de toute évidence que la mesure de la valeur de l'assignat doit être la même que celle de la valeur des espèces; étendre la mesure de la valeur des espèces, ou diminuer celle de la valeur des assignats, c'est s'opposer à l'exécution de nos décrets, c'est livrer au discrédit un contrat muni de la garantie nationale et dont la valeur repose sur une hypothèque solide, et réellement meilleure que les espèces monétaires, qui, ayant deux valeurs, ont deux mesures.

J'ai dit que la proposition de fixer le prix de l'or de 24 karats à 780 livres 17 sols 4 deniers, étoit insoutenable. En effet, de qui dépend le prix de l'or? n'est-ce pas, comme matière première, de celui qui en est propriétaire: c'est le laboureur qui met le prix à son bled? Or, quels sont les propriétaires de l'or? 1°. l'Espagne et le Portugal qui en possèdent les mines; 2°. les Nations chez lesquelles le commerce a transporté ces matières au-delà de leurs besoins, et qui, en conséquence, en font des spéculations contre les Nations qui en manquent. Et votre faiseur de projet veut que ce soit nous, qui n'avons ni mines ni trésor, nous qui manquons d'or et d'argent, il veut que ce soit nous qui fixions, au gré de notre caprice, le prix des métaux; et tandis que l'or se vend en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Italie,



en Suède, en Pologne, etc., 830 livres, il veut que nous ne l'achetions et que ne nous le vendions que 780 livres. Or, (et voilà le piège qu'on vous tend) nous ne trouverons pas d'or à acheter à ce prix, car aucun de nos voisins ne voudra perdre 40 à 50 livres par marc : mais ces mêmes voisins s'empresseront d'attirer tout notre or, puisqu'ils gagneront ces 40 à 50 livres. Et n'allez pas croire, que l'or qui sortira de France soit remplacé par l'argent, comme voudroit vous le persuader M. Solignac. Vous avez besoin de soie, de coton, de chanvre, d'étain; vous voudrez avoir des mousselines, des draps, des clincailleries, enfin, des marchandises étrangères : hé bien ! on ne vous en donnera que pour de l'or, et comme il y auroit trop de désavantage à acheter vos marchandises en les prenant sur le bas prix de l'évaluation de vos monnoies ; ou l'on vous laissera vos marchandises, ou vous serez obligés de les donner en échange de l'or et de l'argent, évalué sur le taux de la bourse de Londres, d'Amsterdam, de Hambourg, de Dantzick, de Cadix, etc., et non sur celui d'une imbécille évaluation.... *Imbécille !* et si ce n'étoit pas imbécillité ; si c'étoit là une de ces manœuvres sourdes tramées contre notre liberté !...

On ne conçoit pas qu'il se trouve un être assez dépourvu de sens pour vous proposer de vendre à 780 livres 17 sols 4 deniers ce qu'il avoue valoir 828 livres 12 sols ; car, il est impossible de ne pas voir que nos assignats doivent produire un effet contraire, si 200 liv. en argent valent plus que 200 liv. en assignats.

Je pourrois sans doute me borner à ces observations ; mais je croirois manquer à mon devoir, si je n'achevois de livrer au mépris des hommes de

bon sens et de bonne foi les autres propositions dangereuses qui sont dans cet ouvrage.

Vous avez décrété que la dette publique seroit sacrée. Vous avez proscrit toute idée de banqueroute absolue ou partielle; et l'on vous propose (1) que vos louis actuels *n'ayent plus cours désormais que pour 22 livres 10 sols*. Quoi! la Nation fera banqueroute aux propriétaires des louis, de 30 sols par louis? Et pour rendre ce vol plus douloureux, elle ajoutera l'ironie, et dira: (2) *De quoi vous plaignez-vous? lorsque vous avez vendu le vieux louis à la monnoie en 1786, pour le fondre en celui de 32 au marc dont il est question, n'avez-vous pas déjà retiré 12 à 15 sols, pour chacun, à compte des 30 sols qu'ils paroïtroient perdre de cette manière?* Est-ce réellement par stupidité que l'on a fait cette réponse? Quoi! vous qui n'avez point *vendu* (puisqu'on emploie ce terme), vous qui, en 1786, n'avez point vendu de louis, en perdant aujourd'hui 30 sols par louis, vous n'en perdez que 15, parce que je ne sais qui a gagné ces 15 sols en 1786! Et comment M. Solignac sait-il que ceux qui avoient, en 1786, porté leurs louis à la monnoie, avoient gagné 12 et 15 sols par louis? Il est bien mal instruit ce M. Solignac, car il est des louis sur lequel on a perdu jusqu'à 12 et 15 sols. On a trouvé, entr'autres, un double louis sur lequel il y avoit 4 livres à perdre, parce qu'il étoit de cette somme trop léger.

Mais voyons si les louis de 1786 ne valent que 22 liv. 10 sols. L'or se vend dans le com-

(1) Page 13, ligne 21 et suivantes.

(2) Page 13, n<sup>o</sup>. 1, note première.



merce , je ne dis pas seulement en France , mais chez tous nos voisins (1) , 828 liv. 12 sols et même plus , car il se vend jusqu'à 105 livres l'once , ce qui fait revenir le marc à 840 liv. , en n'évaluant le prix que sur celui du tarif.

Or , si l'or à 24 karats vaut 828 livres 12 sols , en supposant nos louis fabriqués avec tout le remède d'aloï , le marc de cet or vaudra 746 liv. 12 sols. Divisez ces 746 livres 12 sols en 32 louis , et vous trouverez qu'il y a dans chaque louis pour 23 l. 6 sols 7 deniers  $\frac{1}{2}$  de valeur intrinsèque. J'ai parlé des louis droits de poids. Quant à ceux pour lesquels on a fait usage du remède de la loi , en supposant qu'on ait employé même tout le remède de poids , les 15 grains de ce remède de poids ne vaudroient que 48 sols 7 deniers à répartir entre 32 louis , donnant 1 sol 6 den. par louis ; ainsi nos louis actuels ont au moins pris en masse pour 23 livres 5 sols 1 denier de valeur intrinsèque.

Quel peut donc être le but de la proposition qu'on vous a faite ? Je le dis et je ne cesserai de le répéter : Sous des fleurs brillantes et odorantes , un dangereux serpent élabore son venin mortel.

C'est dans le même esprit qui a fait dire que vous aviez reçu , en 1786 , 12 à 15 sols à compte des 30 sols qu'on veut vous voler en 1790 ; que l'on ajoute *qu'en vendant ces louis en assignats , plutôt que de leur donner cours à 22 l. 10 s.*

(1) En Espagne , en Portugal il est un peu , mais très-peu au-dessous de cette valeur , parce que les frais de transport en augmentent nécessairement le prix ailleurs.

*on en retirera vraisemblablement 23 à 23 liv. 5 sols ou même davantage.*

Quoi ! vos accapareurs d'or, vos marchands d'argent prendroient mon louis à 23 liv. 5 sols, et plus s'il ne valoit réellement que 22 liv. 10 s. tandis qu'ils pourroient se le procurer à 22 livres 10 sols !

Le défenseur d'un tel système n'est pas assez fin. Il est trop évident que dans son plan on vendroit les louis à 23 liv. contre des assignats ; on enverroit des émissaires pour cette opération ; accaparant ainsi tout l'or de la France, après avoir gagné au moins 9 liv. par marc de louis, sans doute ils livreroient les assignats au plus effrayant discrédit.

Ce M. Solignac parle-t-il sérieusement lorsqu'il ajoute *qu'en envoyant nos louis à l'étranger, on en retirera quatre écus de six livres ?*

Mais, si nos louis valent quatre écus de six livres, ils valent donc 24 livres et même plus, puisque M. Solignac vous a avoué (1) qu'il y a bénéfice à fondre les écus (2).

Mais ce n'est pas assez d'avoir projeté de vous faire décréter un premier vol de 30 sols par louis ; on

(1) Page 8, ligne 10, 11 et 12.

(2) M. Solignac prétend que, *sous quelque rapport qu'on envisage cette réduction de 30 sols, elle n'est point injuste, parce qu'elle est nécessaire pour réparer tout le tort que nous éprouvons de la trop haute proportion de notre monnaie, qui cause la privation des matières et la rareté du numéraire, & que d'ailleurs cela doit contribuer au bien général.* Comme s'il étoit vrai que la rareté du numéraire provint de la proportion trop haute de notre monnaie. Comme s'il étoit vrai que cette réduction de 30 sols par louis fût le seul moyen de réparer le mal, tandis qu'elle l'aggraveroit, puisqu'on fondroit nos louis avec un bénéfice de 16 sols 7 den. par louis, et conséquemment de 26 l. 10 sols 8 den. par marc.



en propose un second de 5 sols, et celui-ci commenceroit à avoir son exécution au premier Janvier 1795 (1). Quand on dit 5 sols par louis, on s'explique ; ce seroit dans le cas où les louis seroient au poids. Mais sous prétexte que ces louis ne seroient vraisemblablement pas de poids, parce que l'usage de l'espèce en cause l'*usement*, on ne donneroit plus du marc de louis que 708 livres, ce qui feroit perdre 7 s. 6 den. sur les louis mêmes de poids, et voilà un troisième vol. Or le changeur, qui auroit intérêt à gagner ces 2 sols  $\frac{1}{2}$  par louis, ne voudroit plus que les prendre au marc ; le vendeur qui auroit intérêt à ne pas perdre ces 2 s. 6 d., voudroit les vendre à la pièce ; et voilà un combat entre le vendeur et l'acheteur, que n'a probablement pas prévu M. Solignac.

Quand dans la brochure que j'examine, je trouve ce principe monétaire (3) : *Le Souverain ne doit jamais profiter de rien sur ses peuples*, je voudrois y trouver aussi cet autre principe d'où dérive le premier : *Il ne faut nuire à personne*. Or, en volant 30 et 35 sols par louis, 2 sols et plus par écu, on nuit à tout le monde ; et peu importe au peuple qui souffre dans quelle poche se trouve le vol dont il est la victime.

Des vols faits sur les louis, passez à ceux qu'on vous propose d'exécuter sur les écus (2), et vous trouverez un singulier problème à résoudre ; savoir, quel est le plus étrange de l'auteur d'une telle proposition, ou du patron qui l'appuie ?

L'auteur vous dit : *Les écus de poids seront*

(1) Page 14, premier et second alinea.

(2) Page 15, ligne 9 à 17.

(3) Page 16, deuxième alinea.

payés 5 liv. 18 s. chacun , c'est-à-dire que le marc des écus sera payé 48 liv. 19 s. 4 d.  $\frac{3}{5}$ , parce qu'il faut 8 écus et  $\frac{3}{10}$  d'écus pour un marc, et le marc de ceux de ces écus qui ne seront pas de poids sera payé 49 liv. 2 s. ; c'est-à-dire qu'il vaudra mieux avoir des écus qui ne seront pas de poids , parce qu'on y gagnera 2 s. 7 d.  $\frac{2}{5}$  par marc. Ainsi l'on vous conseille de limer vos écus pour qu'on vous les paye davantage.

Si de l'ignorance profonde de notre histoire, des erreurs de calculs, des absurdités politiques, je passe à la logique de M. Solignac, elle me paroît non moins sublime que ses expédiens d'homme d'état. Je l'entends dire : (1) *Non certainement je ne propose pas une refonte générale de nos monnoies, ce n'est pas là mon idée pour le moment; il faut bien se garder maintenant d'y prêter l'oreille, ni seulement d'y penser.* Et cependant c'est une refonte générale qu'il vous propose; car il veut premièrement, (2) *qu'à commencer du premier Janvier très-prochain on fasse de nouveaux louis de 30 au marc*, et qu'on combine tellement cette refonte avec celle de l'argent, que dans quatre ans il n'y ait plus de louis actuels dans le commerce. Il veut (3) *secondement qu'à commencer aussi au premier janvier prochain on fasse de la nouvelle monnoie d'argent au même coin des nouveaux louis*, et comme il réduit les ateliers monétaires à six (4), et qu'en conséquence la fabrication se fera plus lentement; il vous propose de ne décrier les écus actuels que dans dix ans. Certes, il ne faut être ni un grand monétaire, ni un grand penseur

(1) Page 12, deuxième et troisième alinea.

(2) Page 13, ligne 10, jusqu'à la fin de la page 14.

(3) Page 14.

(4) Page 18.



pour conclure qu'il faudra au moins ce tems pour , n'employant que six ateliers monétaires , opérer toute la refonte des louis , des gros et petits écus , des pièces de 24 , 12 , 6 et 2 sols , et de la masse énorme de notre monnoie de cuivre. On sait assez combien a duré la refonte de 1726 , et qu'en 1738 seulement on a pu se livrer à la fabrication du billion de deux sols. Mais enfin c'est une étrange déception que de ne pas appeler refonte générale la fabrication générale de la monnoie , sous prétexte qu'on ne décrira l'ancien coin qu'alors que , sans engorgement pour le commerce , on pourra se passer des anciennes espèces.

La Hollande et les petits Etats de Gênes et de Genève , dit M. Solignac , doivent nous servir d'exemple (1) ; cependant c'est l'Espagne et le Portugal qui possèdent les mines d'or et d'argent. Qu'on suive toutefois l'exemple de la Hollande , j'y consens , et je dis : un auteur qui écrit sur les monnoies devrait savoir que l'or étoit en Hollande à une telle élévation en 1783 , que lorsqu'on en a tiré afin de fabriquer des louis pour le service de la cour , ces louis sont revenus à près de 27 liv. pièce : il devrait savoir qu'en décembre 1785 , l'or fin étoit en Hollande à un tel prix qu'il y a eu du bénéfice à affiner nos louis : il devrait savoir , enfin , qu'en ce moment il est impossible de faire venir de l'or de Hollande qui ne nous coûte plus que les 828 l. 12 s. , prix du tarif de France.

On vous propose (2) , après avoir réduit vos louis à 22 liv. 10 s. , après avoir fabriqué de nou-

---

(1) Page 19.

(2) Page 20.

veaux louis de 24 liv. , on vous propose *de forcer ces nouveaux louis à sortir du Royaume* et de les faire sortir *de préférence à nos écus , en acquittant envers l'étranger la solde de 60 millions que nous lui devons maintenant par an.*

Je m'arrête ici , et pour connoître la somme du bénéfice que fera l'étranger par une telle opération , je cherche combien il y aura rigoureusement d'or dans ces louis de 24 liv. , et je trouve qu'il y en aura pour 24 liv. 19 s. 2 d. et plus (1). Ainsi un louis de 24 liv. vaudra véritablement 19 s. 2 d. de plus que 24 liv. ; ainsi au lieu de ne payer à l'étranger que 60 millions , on lui payera 62 millions 395,833 liv. 3 s. 8 d.

S'il étoit possible aujourd'hui de soupçonner l'existence des manœuvres de l'ancien régime , on seroit tenté de croire à un traité de société secret entre les étrangers créanciers de l'état , et certains faiseurs et protecteurs de projets ; car soit qu'on paye l'étranger avec nos louis actuels réduits à 22 liv. 10 s. soit qu'on les paye avec de nouveaux louis de 24 liv. , il y a un bénéfice considérable pour l'étranger. Mais si l'on cherche la différence de la perte qui résulteroit pour nous dans l'acquittement de cette dette de 60 millions en louis de 24 liv. ou en louis de 22 liv. 10 s. , on trouvera qu'elle est de près de 323 mille liv. Donc autant d'incohérence dans les propositions que dans les idées , autant

---

(1) L'or fin valant 828 liv. 12 sols le marc , l'or qu'on propose pour vos louis , c'est-à-dire , l'or à 21 karats  $\frac{21}{32}$  vaudra 748 liv. 15 sols 2 den.  $\frac{7}{12}$  le marc. On propose de fabriquer 30 louis dans un marc ; ainsi 30 louis valant intrinsèquement 748 liv. 15 s. 2 den.  $\frac{7}{12}$  , un louis de 24 liv. vaudra réellement et intrinsèquement 24 liv. 19 sols 2 den.



d'ignorance monétaire que d'erreurs de calculs (1).

L'auteur est extrêmement mal instruit lorsqu'il avance (2) que la proportion des monnoies de Portugal est de 1 à 16 pour le Portugal, et qu'elle n'est pour nous que de 1 à 15  $\frac{66}{100}$ ; mais ce ne seroit pas la seule erreur de ce genre à relever, si nous avions quelque intérêt à examiner l'inutile question de la proportion de l'or à l'argent monnoie, et je m'engagerois dans d'inutiles longueurs. Quant à la proportion adoptée par l'Espagne, M. Solignac trouvera la réfutation complète de son assertion dans l'essai préliminaire sur les monnoies (3).

J'abandonne également à son inutilité la doctrine arithmétique du change qu'il a étalée dans sa brochure pour l'Angleterre (4) et pour l'Espagne. Mais je ne puis me dispenser d'observer à M. Solignac qui se plaint de n'avoir pas pu se

(1) J'ai été curieux de calculer la perte que nous ferions en payant l'étranger avec nos louis actuels, réduits à 22 l. 10 sols, et qui valent réellement 23 liv. 6 sols 7 den.; et comme on perdrait 16 sols 7 d. par louis; sur 60 millions, on perdrait 2,072,916 liv. 13 sols 4 den., c'est-à-dire 322,916 liv. 10 sols de moins qu'en soldant avec de nouveaux louis.

Si M. Solignac eût combiné son plan avec intelligence, il auroit dû trouver le même résultat; car, la valeur intrinsèque de nos louis actuels devoit être à la valeur réelle ou intrinsèque des louis proposés comme 32 est à 30; et dans ce cas, 10, ou 100, ou mille marcs de louis, de 32 au marc, devoient valoir intrinséquement autant que 10, 100, ou mille marcs de louis de 30 au marc. Dans le projet proposé, la valeur numérique a cette proportion, mais la valeur intrinsèque ne l'a pas. Or, l'étranger choisira toujours celle de ces deux valeurs qui lui sera préférable, et nous serons toujours dupes de nos fausses ou même de nos frauduleuses opérations.

(2) Page 21, ligne 14.

(3) Page 82, 83 et 113.

(4) Page 27.

procurer de renseignemens sur le pair réel de nos changes avec Amsterdam , Hambourg et Gênes ; que s'il eût ouvert Macé de Richebourg , il auroit appris qu'en 1764 la proportion de la Hollande étoit de 1 à  $14\frac{21}{47}$  ; qu'il y auroit trouvé ( pag. 37 , 38 et 47 ) la valeur des pièces d'or et d'argent d'Amsterdam , de Gênes et de Hambourg , et qu'avec la petite règle de trois , il auroit trouvé la proportion d'après laquelle le pair réel du change de nos espèces devenoit aisé à deviner. Cependant comme il pourroit me dire que le travail de Macé de Richebourg n'est bon que pour les espèces antérieures à 1764 , je lui conseille , quand il écrira sur les monnoies , de se procurer du moins le tarif du titre et du poids de toutes les monnoies courantes , imprimé à Leipsick en 1786.

Au reste ces mots (1) : *Je n'ai pas pu me procurer de renseignemens exacts sur la fabrication des monnoies respectives de telle ou de telle souveraineté* , sont toujours ridicules dans la bouche d'un monétaire qui avec des monnoies des principaux pays , chose extrêmement facile à rassembler , n'a qu'à les peser , et les faire essayer , pour être sûr de trouver les proportions , et subséquemment le pair réel du change des espèces qui n'est fondé que sur cette base combinée avec le prix des métaux dans les différens marchés.

Je finirai en observant que M. Solignac , qui nous a dit (2) *qu'il n'avoit pas l'idée d'une refonte générale , qu'il falloit bien se garder d'y prêter l'oreille ni seulement d'y penser* , se repent , change de langage avant la fin de sa brochure , et nous assure (3) *qu'il faut faire*

(1) Page 23.

(2) Page 12 , deuxième et troisième alinéa.

(1) Page 26 , ligne dernière.



*une refonte , sans paroître dans ce moment faire de refonte ; et ensuite que nous commencerons à effectuer , sans bruit et sans commotion , LA RE-FONTE GÉNÉRALE de nos espèces (1).* Cette observation seroit assez futile, si elle ne montrait qu'incohérence dans les idées de M. Solignac ; mais il faut bien le prier d'expliquer comment l'Europe, qui probablement ne lira pas la brochure de M. Solignac, mais qui liroit un décret de l'Assemblée nationale sur les monnoies, pourra douter de l'existence d'une refonte générale, sous quelque forme qu'elle soit ordonnée : il faut bien le prier d'expliquer comment *s'effectuera, sans bruit et sans commotion*, une opération par laquelle on vole au possesseur de louis et d'écus 30 et 35 sols par louis, et 16 s. 7 den.  $\frac{1}{2}$  par marc d'écus. Pour moi, je crains au contraire qu'on ne crie très-haut *aux voleurs*, et qu'on ne fasse peut-être plus que de crier.

En voilà sans doute assez, plus peut-être qu'il n'en faut pour prouver l'absurdité du projet dont on a vanté les vues profondes.

Si en matière de législation et d'administration on doit se tenir en garde contre les propositions dont l'évidence n'est pas démontrée, on a singulièrement besoin de cette prudence en fait de monnoie : car la doctrine monétaire est de la plus grande simplicité ; et les projets, en ce genre, qui ne sont pas assez clairs pour que tout bon esprit puisse en être juge, ne doivent inspirer que de la méfiance. Qu'il me soit permis de parler ainsi au moment où je vais soumettre à l'Assemblée un travail sur la théorie, le régime et la fabrication des monnoies.

Au reste, j'avertis que, dans ce que je pro-

---

(1) Page 27, troisième alinéa.

pose, il ne s'agit, du moins pour ce moment, ni de refonte générale, ni de fabrication particulière, ni de proportion, ni de banque, ni d'agio. Il faut d'abord une CONSTITUTION MONÉTAIRE ; il faut ensuite un RÉGIME MONÉTAIRE : ce n'est qu'après ces bases posées que l'on pourra traiter de fontes et de refontes, et conséquemment du titre et de la pesanteur des espèces.

Mais comment pourrions-nous déjà parler de la pesanteur de nos espèces, lorsque nous n'avons rien de déterminé sur les divisions de notre poids ? Comment pourrions-nous parler du titre de nos espèces si nous n'avons rien de statué sur les divisions de ce titre ? Conserverons-nous leurs divisions actuelles ? Nous rapprocherons-nous plutôt de celles qui sont le plus généralement adoptées ? En préférerons-nous au contraire de nouvelles plus conformes à la simplicité de la nature des choses (1) ? Nous avons à promulguer des lois constitutionnelles sur les poids et les mesures, et on nous propose de statuer sur une matière qui dépend de ces lois, tandis que ces lois n'existent pas !

*MIRABEAU l'aîné, 4 novembre 1790.*

---

(1) Notre livre pèse 16 onces ; la livre ne pèse que 14 onces en Italie ; en Angleterre la livre de troy n'est que de 12 onces ; à la Chine la division est décimale. Notre livre pèsera-t-elle à l'avenir 16, 14, 12 ou 10 onces ? Voilà ce qu'il faut savoir avant de pouvoir combiner la fabrication des écus avec celle des louis.

Sera-t-il nécessaire que le titre de l'or se calcule par karats ou par onces ? qu'il y ait 24, 12 ou 10 karats ou onces dans le marc ou dans la livre ? l'argent aura-t-il une autre division de titre que l'or ? Voilà encore ce qu'il faut savoir avant de faire une loi dans laquelle il est impossible qu'il ne soit pas question de titre et de poids.



P. S. Pendant que l'on imprime ces observations, il me tombe dans les mains un *Mémoire sur une refonte générale des espèces d'or & d'argent*, proposé à la section de Bondi, protégé par cette section, et par elle envoyé aux 47 autres sections, pour les engager à y adhérer et à multiplier leurs démarches auprès du comité des monnoies de l'Assemblée nationale.

Cet ouvrage pourroit séduire et par sa rédaction, qui n'est pas comme celle de M. Solignac, dépourvue de toute méthode et de tout esprit, & parce que l'état de l'auteur, qui ne se nomme pas, mais qui n'en est pas moins connu, peut le faire supposer instruit, bien qu'il ne soit au fond qu'un fervent alchymiste, un chymiste médiocre, & un ignorant monétaire.

Je me contenterai de lui dire aujourd'hui, qu'il est bien étonnant que ne pouvant pas ignorer combien l'on a pris de peine pour découvrir, en 1788, le véritable titre des anciens louis, il ose avancer (page 3) que ces louis étoient à 21 karats  $\frac{21}{32}$ , tandis qu'il est démontré qu'ils étoient à 21 karats  $\frac{17}{32}$ .

Je lui dirai qu'on peut avoir une théorie, & même une espèce de pratique de la manipulation d'une petite partie de la fabrication monétaire, et ignorer l'existence et les causes de la variation dans les prix de l'or et de l'argent, mais que dans ce cas il faut savoir se taire, lors même qu'on auroit intérêt à une refonte.

Je lui dirai que quand on assure que trente-deux de nos louis actuels ne sont pas payés plus chers chez l'étranger que trente de nos louis anciens, il faut prouver cette assertion. Je lui en donne moi

le démenti formel ; et certes il paroîtra incroyable, absurde même à tout homme sensé, qu'un marc d'or auquel on aura ajouté de l'or fin pour plus de 4 liv. ne vaille pas plus que le marc d'or qui ne les contient pas.

Je ne suivrai pas ici l'auteur dans ses projets ; mais je me confirme de plus en plus dans la ferme résolution de me défier des propositions de tous ceux qui ont un intérêt très-marqué à ce qu'ils proposent.

Enfin, comme il n'est pas aujourd'hui question de refonte, ce sera quand la nécessité en sera démontrée que j'examinerai et les projets raisonnables et même les rêveries ; car il faut bien se résoudre à tout lire, et être sûr encore que l'amour-propre blessé, et l'active calomnie, et son aveugle auxiliaire l'ignorance, accuseront de partialité.

MIRABEAU l'aîné, 4 novembre 1790.

